

ANNEXES DU MONITEUR BELGE DU.....

Dénomination : Fondamentalement Fête asbl
Forme juridique : ASBL
Siège Social : rue Caporal Claes, 38 à 1030 Bruxelles
N° d'identification : 22734/92

OBJET DE L'ACTE : MODIFICATION DES STATUTS

1. MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale réunie lea, conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 2002, voté à l'unanimité / à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées (majorité absolue), l'abrogation des statuts initiaux de l'association ainsi que leurs modifications ultérieures et leur remplacement par les statuts suivants :

TITRE 1 – DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, OBJET ET DURÉE

Art 1 – L'association a pour dénomination « Fondamentalement Fête asbl ».

Art 2 – Son siège social est établi au 38 rue Caporal Claes à 1030 Bruxelles.
Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale.
Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique sur simple décision du conseil d'administration. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur Belge.

Art 3 – L'association a pour objet la conception et la réalisation, avec tous les partenaires de la communauté éducative, des fêtes et animations dans le but de :

- Favoriser la rencontre entre parents, enseignants et autres personnes de l'Institut Saint-Dominique ;
- Consolider l'esprit « Saint-Dominique » ;
- Développer l'esprit de créativité ;
- Soutenir financièrement des projets de classes et d'école.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ces buts.

Art 4 – L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 – MEMBRES

Art 5 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- Les personnes déjà membres à la date du présent acte ;
- Les directeurs en fonction ;
- Tout parent, enseignant ou ami de l'Institut émettant le désir d'en faire partie lors de l'assemblée générale et admis en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité

simple.

Sont membres adhérents toutes les personnes participant aux activités de l'association.

Art 6 – Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le non respect des statuts, l'inconduite notoire, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts et à la réputation de l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et les avoirs de l'association.

TITRE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art 8 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

Art 9 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- La modification des statuts ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- L'approbation des comptes et budgets ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- L'exclusion d'un membre effectif.

Art 10 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

Art 11 – Chaque membre effectif et adhérent - tous les acteurs de l'école - a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix. En cas de parité des voix, celle du président prévaut ou celle du plus ancien administrateur en cas d'absence du président.

Art 12 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, tenu par la/le secrétaire en fonction. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance.

TITRE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art 13 – L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Par exception le conseil d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que trois membres. Ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association, et en tout temps révocables par elle. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Toutefois, tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Art 14 – La durée du mandat est annuelle mais reconductible
En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé à l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art 15 – Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Art 16 – Le conseil se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art 17 – Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Art 18 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art 19 – Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Art 20 – Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur agissant conjointement.

Art 21 – Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art 22 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 5 – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Art 23 – Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 – COMPTES ET BUDGETS

Art 24 – L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 27 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art 25 – Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art 26 – Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera donné à une ou plusieurs affectations se rapprochant le plus possible de l'objet social et à déterminer par l'assemblée générale.

TITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

Art 27 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.